2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par José Manuel Baena Grupo, SA. MM. Herbert Neuman et Andoni Galdeano del Sel supporteront leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 décembre 2010 — Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI (Forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge)

(affaire T-336/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement nº 40/94 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement nº 207/2009) »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage — Marque tridimensionnelle [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b), et 3] (cf. points 59, 67-71)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2008 (affaire R 1332/2005-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG
Marque communautaire concernée :	Marque tridimensionnelle, représentant un lapin en chocolat, pour des produits nº 3844446
Décision de l'examinateur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG est condamnée aux dépens.